

L'association des propriétaires du Lac Connelly inc.

Règlements généraux

**Adoptés en séance du conseil d'administration
mai 2023**

**Ratifiés en assemblée générale
juin 2023**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1: NOM	4
Article 2: SIÈGE SOCIAL	4
Article 3: MISSION	4
CHAPITRE II : MEMBRES	5
Article 4: MEMBRES	5
Article 5: COTISATION	5
Article 6: DÉMISSION	5
Article 7: SUSPENSION ET EXPULSION	5
Article 8: N'EST PLUS MEMBRE	6
CHAPITRE III : ASSEMBLÉE DES MEMBRES	6
Article 9: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	6
Article 10: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE CONVOQUÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
Article 11: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE CONVOQUÉE PAR LES MEMBRES	7
Article 12: AVIS DE CONVOCATION	7
Article 13: QUORUM	8
Article 14: VOTE	8
CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)	9
Article 15: POUVOIRS	9
Article 16: NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	9
Article 17: CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	9
Article 18: COMPOSITION	9
Article 19: DURÉE DU MANDAT	10
Article 20: ÉLECTION	10
Article 21: DÉMISSION	10
Article 22: DESTITUTION	10
Article 23: VACANCES AU SEIN DU CONSEIL (CA)	11
Article 24: RÉUNIONS	11
	2

Article 25:	AVIS DE CONVOCATION	11
Article 26:	QUORUM	11
Article 27:	VOTE	12
Article 28:	RÉMUNÉRATION	12
Article 29:	INDEMNISATION	12
CHAPITRE V : OFFICIERS		13
Article 30:	ÉLECTION DES OFFICIERS	13
Article 31:	RÉMUNÉRATION	13
Article 32:	DÉMISSION ET DESTITUTION	13
Article 33:	PRÉSIDENT	13
Article 34:	VICE-PRÉSIDENT	13
Article 35:	SECRÉTAIRE	14
Article 36:	TRÉSORIER	14
Article 37:	AUTRES POSTES	15
Article 38:	CUMUL DES FONCTIONS	17
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES		17
Article 39:	EXERCICE FINANCIER	17
Article 40:	ÉTATS FINANCIERS	17
CHAPITRE VII : DOCUMENTS FINANCIERS		17
Article 41:	CONTRATS	17
Article 42:	LETTRES DE CHANGE	18
Article 43:	AFFAIRES BANCAIRES	18
Article 44:	DÉCLARATIONS	18
Article 45:	CONFLITS D'INTÉRÊTS	18
CHAPITRE VIII : AUTRES		19
Article 46:	AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	19
Article 47:	UTILISATION DE L'INFORMATION	19
Article 48:	PRIVILÈGE	19
Article 49:	DÉCLARATION ANNUELLE	19
Article 50:	DISSOLUTION DE LA CORPORATION	19
Article 51:	DIFFUSION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	20

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: NOM

<p>Le nom de la corporation est : "L'association des Propriétaires et amis du Lac Connelly inc". Son acronyme est A.P.A.L.C.</p>	<p>Le nom de la corporation est : "L'association des Propriétaires et amis du Lac Connelly inc". La corporation utilise aussi le nom : "L'association des Propriétaires et Amis du Lac Connelly inc". Son acronyme est A.P.A.L.C.</p>
--	--

Article 2: SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est établi dans la ville de St-Hippolyte. L'adresse civique de la corporation est celle de la résidence du Président en poste et est modifiable au gré du Conseil d'Administration. L'adresse de correspondance est celle du casier postal portant le numéro CP 325, Chemin des Hauteurs, St-Hippolyte Québec J8A 3P6 Canada.

Article 3: MISSION

-

<ul style="list-style-type: none"> - L'APALC s'est donnée comme mission de voir à la santé et la protection du lac Connelly. - 	<p>Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - Grouper en association les propriétaires de résidence et / ou biens immobiliers au Lac-Connelly et les environs ; 2 - Promouvoir les intérêts culturels et sociaux de ses membres ; s'occuper du bien-être social et matériel des résidents, soit par la création et l'opération d'un centre de loisirs, soit par la promotion de services en commun ou de toute autre manière ; 3 - Promouvoir et défendre les intérêts des propriétaires, faire à cet effet des représentations aux corps publics et prendre tout autre moyen utile ; 4 - Intéresser tous les propriétaires au problème des loisirs, établir et opérer un centre de loisirs ; s'occuper en particulier des loisirs des jeunes ; leur trouver des occupations et des distractions saines et intelligentes ; 5 - Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires au fins ci-dessus et fournir à ses membres et leurs invités les services nécessaires de toute nature en relation avec les buts de la corporation ; 6 - Imprimer, éditer des revues, journaux, périodiques et plus généralement toutes publications pour fins d'informations, de culture et de propagande. <p>En plus de ce qui précède, la mission de l'APALC est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de veiller à la santé et la protection du lac Connelly, - d'éduquer et de sensibiliser, - de représenter les intérêts auprès de la Municipalité et autres organismes. - de créer une cohésion entre les riverains au travers d'activités.
--	--

<ul style="list-style-type: none"> - L'APALC veut regrouper autour de sa mission, dans une vision partagée, les résidents situés autour et à proximité du lac, au moyen d'information, d'éducation et de participation. 	<p>Article abrogé</p>
--	-----------------------

L'APALC croit qu'il est possible de profiter de ce terrain de jeux qu'est notre lac, de façon responsable, en harmonie avec la protection de sa santé, et ce peu importe la saison. C'est pour cette raison que L'APALC croit que ses orientations et messages peuvent porter fruit en rejoignant le plus de citoyens possible par le biais d'activités récréatives et sportives.0	
--	--

L'APALC est habilitée à recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature, en argent, en valeurs mobilières ou immobilières. Elle est responsable d'administrer de tels dons, legs et contributions. Elle peut, selon son gré, organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables qu'elle voudrait soutenir.

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 4: MEMBRES

Une personne peut devenir membre de la corporation pourvu qu'elle:

- Adresse une demande d'adhésion en complétant le formulaire d'adhésion de la corporation et s'engage à respecter les règles de la corporation.
- soit résidente ou ami(e) du Lac Connelly de la municipalité de St-Hippolyte, c'est à dire résider de façon permanente ou saisonnière à une adresse civique ayant accès au lac Connelly.
- Qu'elle paie sa cotisation annuelle.

Peut devenir membre plus d'une personne par famille / adresse civique. Cependant, une seule personne par adresse civique est éligible à voter.	Peut devenir membre plus d'une personne par famille / adresse civique. Tous les membres âgés de 18 ans et plus peuvent exercer leur droit de vote aux assemblées des membres.
--	--

Une personne, qui ne rencontre pas les critères ci-haut mentionnés pour devenir membre, peut contribuer financièrement à l'association, en se procurant une carte de membre. Mais, cette personne sera considérée « donateur/donatrice » seulement, aux registres de la corporation.	Article amendé Voir article 6
--	-------------------------------

	La période d'adhésion est du 1er juin au 31 mai.
--	--

Article 5: COTISATION

La cotisation est de 30,00 \$ par personne annuellement. Le membre est considéré « actif » à partir de sa date de	ion est de 30,00 \$ par personne annuellement. e est considéré « actif » à partir de sa date de et pour une période de douze (12) mois. Le conseil d'administration pourra, par
--	--

<p>et pour une période de douze (12) mois. Le conseil d'administration pourra, par résolution, augmenter le prix de la cotisation des membres sans toutefois que le montant dépasse 50.00 \$ annuellement.</p>	<p>résolution, augmenter le prix de la cotisation des membres sans toutefois que le montant dépasse 50.00 \$ annuellement.</p> <p>Le montant de cotisation, le lieu et la manière de la cotisation sont déterminés par le conseil d'administration.</p>
--	--

Article 6: CONTRIBUTION VOLONTAIRE

	<p>Toute personne peut contribuer financièrement à l'APALC même si elle ne rencontre pas les critères pour devenir membre tels que décrits à l'article 4.</p>
--	---

Article 7: DÉMISSION

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission prend effet dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire.

Un membre est reconnu avoir démissionné s'il ne renouvèle pas son adhésion au moment de la date d'échéance de celle-ci.

Article 8: SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration, peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou qui par sa conduite ou par ses activités nuit ou agit contrairement aux intérêts de la corporation. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

Article 9: N'EST PLUS MEMBRE

<p>Lorsque le membre ne paie plus sa cotisation annuelle ou a démissionné.</p> <p>Lorsque le membre ne demeure plus de façon permanente ou saisonnière à une adresse civique ayant accès au lac Connelly. Ce dernier peut continuer à contribuer financièrement à la corporation selon les règles identifiées à l'article 4.</p>	<p>Lorsque le membre ne paie plus sa cotisation annuelle ou a démissionné.</p> <p>Lorsque le membre ne demeure plus de façon permanente ou saisonnière à une adresse civique ayant accès au lac Connelly. Ce dernier peut continuer à contribuer financièrement à la corporation selon les règles identifiées à l'article 6.</p>
--	--

CHAPITRE III : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 9: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	Article 10: ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
---	---

<p>L'assemblée générale annuelle s'adresse à tous les membres en règle de la corporation et a lieu dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 juillet de chaque année. La date limite de la tenue de la réunion se situe le 28 novembre de l'année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée, à l'intérieur de ce délai.</p>	<p>L'assemblée générale annuelle s'adresse à tous les membres en règle de l'APALC et a lieu dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 juillet 31 mai de chaque année. La date limite de la tenue de la réunion se situe le 28 novembre 31 août de l'année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée, à l'intérieur de ce délai.</p>
--	--

<p>Cette assemblée se tient entre autre pour informer les membres et solliciter leur approbation.</p> <p>Pendant l'assemblée générale, les membres :</p> <ul style="list-style-type: none">- Seront informés des affaires de la corporation;- Pourront consulter les lettres patentes, les règlements, la liste des noms et adresses des membres et des administrateurs;- Pourront prendre connaissance et consulter le bilan financier et le relevé des revenus et dépenses;- Nommerons une personne neutre ayant le mandat de vérifier la comptabilité;- Ratifierons les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale;	<p>Cette assemblée se tient entre autre pour informer les membres et solliciter leur approbation.</p> <p>Pendant l'assemblée générale, les membres :</p> <ul style="list-style-type: none">- Seront informés des affaires de la corporation;- Pourront consulter les lettres patentes, les règlements, la liste des noms et adresses des membres et des administrateurs; et la liste des noms des membres et des administrateurs ;- Pourront prendre connaissance et consulter le bilan financier et le relevé des revenus et dépenses;
--	---

<ul style="list-style-type: none"> - Élirons les administrateurs. 	<ul style="list-style-type: none"> - Nommeront une personne neutre ayant le mandat de vérifier la comptabilité de l'année en cours ; - Ratifieront les règlements généraux adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale; - Éliront les administrateurs. <p>L'assemblée doit élire un président d'assemblée pour diriger et voir au bon fonctionnement de l'assemblée.</p>
--	---

<p style="text-align: center;"><u>ORDRE DU JOUR POUR LES ASSEMBLÉES ANNUELLES</u></p> <p>Le président de l'assemblée générale annuelle peut déterminer l'ordre du jour, mais cet ordre du jour doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'entrée des présences, avec inscription des noms de chacun des membres présents à l'assemblée; b) La lecture de l'avis de convocation; c) La lecture et l'approbation des minutes de la dernière assemblée des membres, à moins que l'approbation en soit donnée par l'assemblée avec dispense de la lecture; d) La présentation du rapport financier pour l'année écoulée; e) Une demande de confirmation par l'assemblée des actes posés par les administrateurs durant l'année écoulée; f) Présentation de soumissions et propositions pour la nomination d'une personne neutre ayant le mandat de vérifier la comptabilité; g) L'élection des membres du conseil d'administration. 	<p>Le président de l'assemblée générale annuelle peut déterminer l'ordre du jour, mais cet ordre du jour doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'entrée des présences, avec inscription des noms de chacun des membres présents à l'assemblée; b) La lecture de l'avis de convocation; c) La lecture et l'approbation des minutes de la dernière assemblée des membres, à moins que l'approbation en soit donnée par l'assemblée avec dispense de la lecture; d) La présentation du rapport financier pour l'année écoulée; e) La ratification des amendements aux Règlements généraux (si requis) f) Une demande de confirmation par l'assemblée des actes posés par les administrateurs durant l'année écoulée; h) Présentation de soumissions et propositions pour la nomination d'une personne neutre ayant le mandat de vérifier la comptabilité; i) L'élection des membres du conseil d'administration. j) Désignation des dirigeants (huis clos) k) Présentation des dirigeants l) Varia
---	--

m) Levée de l'assemblée

**Article 10: ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE SPÉCIALE
CONVOQUÉE PAR LE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 11: ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
CONVOQUÉE PAR LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par la majorité des administrateurs lorsque ceux-ci le juge opportun pour disposer de sujets qu'ils déterminent. L'avis de convocation rédigé par le secrétaire doit être expédié au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la réunion et doit être accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée mentionnant le ou les objets de l'assemblée.

Une assemblée générale **extraordinaire** peut être convoquée par la majorité des administrateurs lorsque ceux-ci le jugent opportun pour disposer de sujets qu'ils déterminent. L'avis de convocation rédigé par le secrétaire doit être expédié au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la réunion et doit être accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée mentionnant le ou les objets de l'assemblée.

Cette assemblée générale spéciale est tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit de la municipalité, fixé au gré du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

Cette assemblée générale extraordinaire est tenue ~~au~~ ~~siège social de la corporation ou à tout autre~~ endroit de la municipalité, fixé au gré du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

**Article 11: ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE SPÉCIALE
CONVOQUÉE PAR LES
MEMBRES**

**Article 12: ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
CONVOQUÉE PAR LES MEMBRES**

<p>Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception, par le secrétaire de la corporation, d'une demande écrite, signée par au moins un dixième (1/10) des membres en règle de la corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième (1/10) des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataire de la demande.</p>	<p>Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale extraordinaire sur réception, par le secrétaire de l'APALC, d'une demande écrite, signée par au moins un dixième (1/10) des membres en règle de la corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième (1/10) des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.</p>
---	---

<p>Cette assemblée générale spéciale est tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit de la municipalité, fixé au gré du conseil d'administration ou par les demandeurs et selon que les circonstances l'exigent.</p>	<p>Cette assemblée générale extraordinaire est tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit de la municipalité, fixé au gré du conseil d'administration ou par les demandeurs et selon que les circonstances l'exigent, ou en visioconférence.</p>
--	---

Article 13: AVIS DE CONVOCATION

<p>L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit ou par un ou plusieurs moyens disponibles (courriel, site web, page Facebook) aux membres. Cet avis indique la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.</p>	<p>L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit ou par un ou plusieurs moyens disponibles (courriel, site web, page Facebook) aux membres. Cet avis indique la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.</p>
---	---

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins dix (10) jours mais ne peut excéder quarante cinq (45) jours, sauf en cas d'urgence où il peut être de vingt-quatre (24) heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement, en personne ou par téléphone.

La présence d'un membre à une assemblée générale **annuelle** ou **extraordinaire** couvrira le défaut d'avis quant à ce membre, à moins que ce membre ne se présente que pour contester l'avis de convocation.

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affecte en rien la validité d'une assemblée des membres.

Article 14: QUORUM

Dix pour cent (10%) des membres actifs en règle présents à l'assemblée constituent un quorum suffisant pour le tenue de toute assemblée générale ou spéciale des membres.	Dix pour cent (10%) d Un minimum de 15 membres actifs en règle présents à l'assemblée constituent le quorum suffisant pour le tenue de toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres.
---	---

Article 15: VOTE

<p>Aux assemblées des membres seuls les membres en règle ont droit de parole et de vote. Une seule personne par adresse civique n'a droit qu'à un seul vote (Article 4). Le vote par procuration est interdit.</p> <p>Le vote, incluant l'élection des administrateurs de la corporation, se prend à mains levées, à moins qu'au moins trois (3) des membres ne demandent la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents. En cas d'égalité des votes, le président d'assemblée a droit à un second vote. Les abstentions ne sont pas considérées comme un vote exprimé.</p> <p>L'assemblée doit élire un président d'assemblée pour diriger et voir au bon fonctionnement de l'assemblée.</p>	<p>Aux assemblées des membres seuls les membres en règle ont droit de parole et de vote. Une seule personne par adresse civique n'a droit qu'à un seul vote (Article 4). Le vote par procuration est interdit.</p> <p>Le vote, incluant l'élection des administrateurs de la corporation, se prend à mains levées, à moins qu'au moins trois (3) des membres ne demandent la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents. En cas d'égalité des votes, le président d'assemblée a droit à un second vote. Les abstentions ne sont pas considérées comme un vote exprimé.</p> <p>L'assemblée doit élire un président d'assemblée pour diriger et voir au bon fonctionnement de l'assemblée. Déplacer à l'article 10</p>
--	--

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Article 16: POUVOIRS

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'APALC, conformément aux lettres patentes, aux règlements généraux et aux lois applicables.

Le conseil d'administration peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il jugera convenable. Le conseil d'administration pourra également louer tout immeuble pour les fins de la Corporation.

Article 17: NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration élu, composé de sept (7) personnes.	Les affaires de l'APALC sont dirigées par un conseil d'administration élu, composé d'un minimum de cinq (5) et d'un maximum de sept (7) personnes.
--	---

Article 18: CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

<p>Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la corporation.</p> <p>Les personnes aptes à être élues doivent avoir plus de dix huit (18) ans et être légalement capable de contracter (i.e. non en tutelle ou curatelle).</p> <p>Sont exclues d'être élues, toutes personnes tombant sous le coup d'une faillite, d'un jugement ou d'un ordre de la cour.</p> <p>Les personnes éligibles peuvent être élues de nouveau s'ils ont les qualités requises.</p>	<p>Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de l'APALC.</p> <p>Un seul candidat par famille résidant à la même adresse peut être élu membre du conseil d'administration.</p> <p>Les personnes aptes à être élues doivent avoir plus de dix huit (18) ans et être légalement capable de contracter (i.e. non en tutelle ou curatelle).</p> <p>Sont exclues d'être élues, toutes personnes tombant sous le coup d'une faillite, d'un jugement ou d'un ordre de la cour.</p> <p>Les personnes éligibles peuvent être élues de nouveau s'ils ont les qualités requises, en autant qu'elles n'ont pas atteint le nombre de mandat maximum tel que décrit à l'article 20.</p>
---	---

Article 19: COMPOSITION

<p>Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres en règle et élus.</p> <p>Voici la liste des postes au sein du conseil d'administration : Quatre postes d'officiers : Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier. Trois postes de directeurs : Environnement, Recrutement et Activités. Les titres des postes de directeurs peuvent être modifiés au gré de la corporation. Les responsabilités peuvent également être regroupées au gré de la corporation.</p>	<p>Le conseil d'administration est composé d'un minimum de cinq personnes et d'un maximum de sept (7) membres en règle et élus.</p> <p>Voici la liste des postes au sein du conseil d'administration : Quatre postes d'officiers : Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier. Trois postes de directeurs : Environnement, Recrutement et Activités. Les titres des postes de directeurs peuvent être modifiés au gré de la corporation. Les responsabilités peuvent également être regroupées au gré de la corporation.</p>
--	--

<p>Le conseil d'administration pourra s'adjoindre des invités spéciaux sans droit de vote, comme personnes-ressources ponctuelles ou permanentes.</p> <p>Un seul répondant par famille résidant à la même adresse peut-être élu membre du conseil d'administration.</p>	<p>Le conseil d'administration pourra s'adjoindre des invités spéciaux sans droit de vote, comme personnes-ressources ponctuelles ou permanentes.</p> <p>Dans un cas où le conseil d'administration n'atteint pas le maximum de sept (7) membres, plusieurs répondant par famille résidant à la même adresse peut-être élu membre du conseil d'administration. Cependant, un seul droit de vote par adresse sera comptabilisé.</p> <p>Un seul répondant par famille résidant à la même adresse peut-être élu membre du conseil d'administration.</p>
---	---

Article 20 : DURÉE DU MANDAT

<p>Les administrateurs entrent en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle ils ont été élus. Les mandats sont d'une durée d'un (1) an sauf pour un administrateur, à déterminer, qui lui aura un mandat d'une durée maximale de deux (2) ans afin d'assurer une continuité. L'administrateur dont le mandat se termine peut être réélu en assemblée générale, s'il est encore membre en règle.</p> <p>Si une élection d'administrateur n'a pas lieu au moment prévu aux règlements généraux, les mandats se prolongent jusqu'à ce que cette élection ait lieu et que des successeurs soient élus, ou lors d'une assemblée générale annuelle ou spéciale portant sur la dissolution de la corporation.</p>	<p>Les administrateurs entrent en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle ils ont été élus. Afin d'assurer une continuité, le mandat de tous les administrateurs est d'une durée de deux ans. L'administrateur dont le mandat se termine, peut être réélu en assemblée générale, s'il est encore membre en règle et s'il n'a pas cumulé quatre mandats successifs.</p> <p>Si une élection d'administrateur n'a pas lieu au moment prévu aux règlements généraux, les mandats se prolongent jusqu'à ce que cette élection ait lieu et que des successeurs soient élus, ou lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire portant sur la dissolution de la corporation.</p>
--	---

ARTICLE 21 - NOMBRE DE MANDATS

Tout administrateur peut cumuler un total quatre (4) mandats successifs. Tout administrateur peut se représenter après une (1) année de vacances.

Article 22: ÉLECTION

1. Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection et d'un secrétaire d'élection.
2. Mise en candidature sur proposition;
3. Clôture des mises en candidature;
4. Acceptation des candidatures proposées;
 - a) Si le nombre de candidats proposés ayant accepté est égal au nombre requis, ces candidats sont élus par **acclamation**;
 - b) Si le nombre de candidats proposés ayant accepté est supérieur au nombre requis, il y a vote à main levée ou scrutin secret, selon le cas;
5. Dans le cas prévu au paragraphe 4.b. ci-dessus, les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.

Article 23: DÉMISSION

Un administrateur peut démissionner de ses fonctions en tout temps en faisant parvenir une lettre de démission au secrétaire de la corporation (ou au président de la corporation si c'est le secrétaire qui démissionne), par courriel, par courrier recommandé ou par messenger. Cette démission entre en vigueur soit immédiatement sur réception de la lettre de démission, soit à une date ultérieure indiquée dans cette lettre, mais jamais rétroactivement. Il n'est pas nécessaire-que le conseil d'administration accepte formellement cette démission pour qu'elle prenne effet.

Cependant, un administrateur qui démissionne demeure actif et responsable de la corporation selon les termes du Registraire des Entreprises du Québec (re : Article 25). Le lien unissant la corporation et l'administrateur est dissout sur preuve de la modification au conseil d'administration de la corporation, dans le Registre des Entreprises.

Article 24: DESTITUTION

Les membres en règle peuvent destituer un administrateur, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. L'avis de convocation doit préciser le nom de l'administrateur et les motifs de la destitution. Lorsque la vacance fait suite à une destitution lors d'une assemblée extraordinaire, cette dernière peut élire un nouveau membre ou confier au conseil d'administration le mandat de combler la vacance.

Article 25: VACANCES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite d'une démission écrite, d'une démission par non renouvellement de l'adhésion (Article 6),	Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite d'une démission écrite, d'une démission par non renouvellement de l'adhésion (Article
--	--

<p>d'une destitution, d'un décès d'un membre ou d'une démission donnée lors d'une réunion du conseil d'administration.</p> <p>S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent A) valablement continuer à exercer leurs fonctions jusqu'au terme de leur postes, du moment qu'un quorum subsiste, ou bien, B) nommer, par voie de résolution, un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance seulement pour le reste du terme de ce poste. Le choix de cet administrateur doit respecter les critères d'éligibilité, le statut de son prédécesseur et la composition du conseil d'administration.</p> <p>Le conseil d'administration doit aviser immédiatement le registraire des entreprises du Québec de toutes modifications à la composition du conseil que ce soit à cause d'une vacance ou un remplacement suite à une vacance.</p>	<p>18), d'une destitution, d'un décès d'un membre ou d'une démission donnée lors d'une réunion du conseil d'administration.</p> <p>S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent A) valablement continuer à exercer leurs fonctions jusqu'au terme de leur mandat, du moment qu'un quorum subsiste, ou bien, B) nommer, par voie de résolution, un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance seulement pour le reste du terme de ce mandat. Le choix de cet administrateur doit respecter les critères d'éligibilité, le statut de son prédécesseur et la composition du conseil d'administration.</p> <p>Le conseil d'administration doit aviser immédiatement le registraire des entreprises du Québec de toutes modifications à la composition du conseil que ce soit à cause d'une vacance ou un remplacement suite à une vacance.</p>
---	---

Article 26: RÉUNIONS

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins six (6) fois par an. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation.

Article 27: AVIS DE CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit adressé par la poste, par courrier électronique (courriel) ou en personne, à chacun des administrateurs, au moins dix (10) jours avant la tenue des réunions. Un accusé de réception doit être émis au moins trois (3) jours suivant l'avis de convocation. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement, en personne, par courrier électronique ou par téléphone, vingt-quatre (24) heures à l'avance.

L'avis de convocation doit mentionner l'heure, la date, le lieu et l'objet de la convocation.

Un compte-rendu de la réunion du conseil d'administration, sous forme de procès-verbal, est rédigé par le secrétaire et produit au plus tard trois (3) semaines après la tenue de la réunion.

Article 28: QUORUM

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de quatre (4) administrateurs.

Article 29: VOTE

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote.

- Le président n'a pas droit à un second vote, ni à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- Le vote se prend à main levée à moins qu'un administrateur ne demande le vote secret.
- Le vote secret doit permettre d'assurer la qualité du vote.
- Une décision du conseil d'administration ne peut être valablement prise que si elle l'est par un nombre d'administrateurs formant la majorité requise.
- Un administrateur ne peut se faire représenter par une autre personne à une réunion ni ne peut voter par procuration

<ul style="list-style-type: none">- En cas d'égalité des voix, en l'absence d'un nombre impair de membres éligibles à voter, la proposition est reportée jusqu'à une réunion où le nombre de votes permettra une décision majoritaire.	<ul style="list-style-type: none">- En cas d'égalité des voix, en l'absence d'un nombre impair d'administrateurs membres éligibles à voter, la proposition est reportée jusqu'à une réunion où le nombre de votes permettra une décision majoritaire.
--	---

Article 30: RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune forme de rémunération en raison de leur mandat. Cependant, la corporation peut rembourser certains frais aux administrateurs.

Article 31: INDEMNISATION

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de la corporation (ou ses héritiers et ayants cause) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert : A) de tout frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes, faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions, et B) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aucun administrateur ou dirigeant de la corporation n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, dirigeant ou mandataire, ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnés à la corporation par l'insuffisance ou un défaut du titre à tout bien acquis pour la corporation par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la corporation s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou tout dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou

des actes délictueux de toute personne, firme ou personne morale avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relations avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaire.

CHAPITRE V : **LES DIRIGEANTS**

Article 32: **ÉLECTION DES DIRIGEANTS**

<p>Immédiatement après l'assemblée générale, les membres du nouveau conseil d'administration alors présents, se réunissent sans autre avis, pour déterminer entre eux les officiers et directeurs pour l'année courante et pour disposer des affaires en général.</p>	<p>Lors de l'Assemblée générale annuelle ou immédiatement après l'assemblée générale, les membres du nouveau conseil d'administration alors présents, se réunissent sans autre avis, pour déterminer entre eux les dirigeants et directeurs pour l'année courante et pour disposer des affaires en général.</p> <p>Les dirigeants sont : La Présidence, la Vice-Présidence, la Trésorerie, le Secrétariat.</p> <p>La fonction de dirigeant peut être cumulée à celle de directeurs(trice) et la durée du mandat est de deux (2) ans.</p> <p>Les sortants de charge peuvent se représenter jusqu'à un maximum de quatre (4) mandats successifs.</p>
--	---

Article 33: **RÉMUNÉRATION**

Les officiers **et directeurs** ne reçoivent aucune **forme de** rémunération en raison de leur mandat.

<p>Article 32: DÉMISSION ET DESTITUTION</p> <p>Se référer aux articles suivants: Article 21 – Démission Article 22 – Destitution Article 23 – Vacances au sein du conseil</p>	<p>Article abrogé puisqu'il s'agit d'une répétition des articles précédents.</p>
---	---

Article 34: LA PRÉSIDENCE

Est l'officier exécutif en chef de la corporation;

Préside normalement toutes les assemblées du conseil d'administration;

Fait partie ex-officio de tous les comités et des services de la corporation;

Surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration;

Remplit toutes les charges qui lui sont attribuées par le conseil d'administration;

Signe avec le secrétaire ou le trésorier, les documents qui engagent la corporation;

Normalement chargé des relations extérieures de la corporation. La responsabilité des relations extérieures peut-être déléguée à un autre administrateur dans les cas où ce dernier représenterait l'association dans une activité tel un forum, une formation, un regroupement, etc.

Article 35: LA VICE-PRÉSIDENCE

Exerce les pouvoirs et les fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président.

Peut, s'il possède les qualités requises, exercer les pouvoirs et fonctions du président en cas d'absence, d'incapacité, de refus et de négligence d'agir de ce dernier.

Article 36: SECRÉTAIRE

Garde les documents et registres de la corporation.

Rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration; il garde ces procès-verbaux en archive papier;	Rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration; il garde ces procès-verbaux en archive papier ou version numérique;
--	---

Donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités.

Exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

Rédige et signe la correspondance sauf si la signature du président est requise.

Tient à jour les documents, les registres, les livres de la corporation : registre des lettres patentes et règlements, registre des membres, registres des administrateurs, procès-verbaux. Ces documents doivent être classés en sécurité et doivent être	Tient à jour les documents, les registres, les livres de la corporation : registre des lettres patentes et règlements, registre des membres, registres des administrateurs, procès-verbaux. Ces documents doivent être classés ou sauvegardés en sécurité et
--	--

disponibles pour consultation aux réunions du conseil d'administration.	doivent être disponibles pour consultation aux réunions du conseil d'administration.
---	--

Rend compte au président et aux administrateurs des communications de la corporation et de toutes les démarches faites en sa qualité de secrétaire, chaque fois que requis.

Exerce les pouvoirs et les fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président.

Article 37: TRÉSORIER

Responsable de la charge générale des finances de la corporation.

S'assure que l'argent et les autres valeurs de la corporation soient déposés au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent.

Rend compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions faites en sa qualité de trésorier, chaque fois que requis.

Dresse, maintient et conserve ou voit à faire dresser, maintenir et conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats, en format papier.	Dresse, maintient et conserve ou voit à faire dresser, maintenir et conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats, en format papier ou numérique.
---	--

Doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire.

Signe tout document nécessitant sa signature et exerce les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent, ou qui sont inhérents à sa charge (tel produire la déclaration annuelle au registraire des entreprises du Québec. Art. 50)

Produit chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice, les états financiers de la corporation.

Comptabilise et présente au conseil d'administration le bilan des revenus et dépenses des activités de la corporation.

Détient et gère la « petite caisse » de la corporation pour les besoins de liquidités lors d'activités.

Présente les états financiers de la corporation à l'Assemblée Générale Annuelle.

Exerce les pouvoirs et les fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président.

Article 38: AUTRES POSTES

<p>Trois postes de directeurs sont prévus parmi les membres du conseil d'administration : Directeur en environnement, Directeur du recrutement ainsi que Directeur des activités. Ces postes et titres sont modifiables au gré du Conseil d'Administration (Art. 19 et 39)</p>	<p>Quatre postes de directions sont prévus parmi les membres du conseil d'administration : Direction en environnement, Direction du recrutement, Direction des communications ainsi que Directeur des activités. Ces postes et titres sont modifiables au gré du Conseil d'administration (Art. 19 et 39)</p>
--	---

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En vertu de la mission principale de l'APALC, le / la directeur(trice) de l'environnement voit à la protection de la santé du lac.

Avisé les organismes responsables de tout événement, menace ou variation à l'état de santé du lac que ce soit épisodique ou progressif.

Participe au programme du réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL).

Maintient un réseau de soutien afin de promouvoir le reboisement et la revitalisation des rives.

Tient à jour le programme de caractérisation des rives.

Tient à jour un carnet de bord sur l'état de santé du lac.

Maintient un contact avec le service de l'environnement de la municipalité et les autres associations de lac (re: table de concertation).

Assiste, si possible, aux différents colloques ou conférences en matière d'environnement et en fait rapport au conseil d'administration.

Rend compte à la **présidence** et aux administrateurs des informations pertinentes et de toutes les démarches faites en sa qualité de directeur de l'environnement, chaque fois que requis.

Exerce les pouvoirs et les fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou la **présidence**.

DIRECTION DES COMMUNICATIONS

En vertu de la mission principale de l'APALC, le / directeur (trice) des communications :

Gère et alimente les médias sociaux de l'APALC

Assure la mise à jour du site Internet de l'APALC

Voit à la promotion des actions de l'APALC par différents moyens de communication

Rend compte à la présidence et aux administrateurs des informations pertinentes et de toutes les démarches faites en sa qualité de directeur(trice) des communications, chaque fois que requis

Exerce les pouvoirs et les fonctions qui peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou la présidence.

DIRECTION DU RECRUTEMENT

Est responsable de la mise en place et la gestion du recrutement des membres, en collaboration avec les autres membres du Conseil d'Administration (CA).

Tient à jour le registre des membres actifs en règles, l'historique des renouvellements des membres actifs et des membres inactifs n'ayant pas renouvelé leur adhésion. Le registre des membres contient l'information suivante : le nom et prénom de l'individu ou des membres du couple, la date d'adhésion la plus récente, la source de recrutement, le code de statut, et les dates d'adhésions antérieures.

Tient à jour l'information de contact des membres actifs pour les besoins de la corporation et de la municipalité. Ces informations sont : Le numéro civique, le nom de rue, le nom de la municipalité, le code postal, le numéro de téléphone et l'adresse courriel

Initie et gère le renouvellement des cartes de membres.	Initie et gère le renouvellement des cartes de membres adhésions.
---	--

Détient les cartes de membres disponibles et complétées. Gère la disponibilité, la distribution et l'émission des cartes de membres.	Fonction abrogée
--	------------------

Détermine l'admissibilité et le statut des membres selon les règles de l'article 4.

Recueille les montants à percevoir et les fait suivre à la trésorerie.

Rend compte au président et aux administrateurs des informations pertinentes et de toutes les démarches faites en sa qualité de directeur du recrutement, chaque fois que requis.

Exerce les pouvoirs et les fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président.

DIRECTION DES ACTIVITÉS

Planifie et assure l'organisation des différentes activités de loisirs rassembleuses en collaboration avec d'autres membres, des bénévoles et/ou par la création de sous-comités.

Effectue les suivis et la coordination des activités sous sa responsabilité.

Produit le compte rendu de l'avancement et du résultat final des activités, sous sa gouverne.

Fournit au Trésorier les factures relatives aux dépenses reliées aux activités.

Rend compte à la **présidence** et aux administrateurs des informations pertinentes et de toutes les démarches faites en sa qualité de **directeur(trice)** des activités, chaque fois que requis.

Exerce les pouvoirs et les fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou la **présidence**.

Article 39: CUMUL DES FONCTIONS

Une même personne peut occuper deux (2) ou plusieurs fonctions au sein de la corporation pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles les unes avec les autres. Lorsqu'une personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier, elle peut être désignée sous le titre de secrétaire-trésorier de la corporation, mais il n'est pas obligatoire qu'elle le soit.

Dans le cas du cumul d'une fonction d'officier et de directeur d'un des postes définis, d'autres titres de directeur peuvent être établis au gré du CA et selon les besoins de la corporation.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 40: EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 juillet de chaque année.	L'exercice financier de la corporation se termine le 31 juillet mai de chaque année.
--	--

Article 41: ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers de la corporation seront produits chaque année, par le trésorier de la corporation, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice.

Les états financiers de la corporation seront présentés, par le trésorier de la corporation, à l'Assemblée Générale Annuelle.

À l'Assemblée Générale Annuelle, les membres doivent voter pour la nomination d'une personne responsable de la vérification annuelle des livres et états financiers de la corporation. **pour l'année en cours.**

Cette personne peut être une firme comptable, un(e) comptable membre ou non-membre de la corporation ou une tierce personne habilitée à effectuer cette vérification.

CHAPITRE VII : DOCUMENTS FINANCIERS

Article 42: CONTRATS

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration. Les personnes désignées, par le conseil d'administration, à signer de tels contrats, sont le Président et le Trésorier.	Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration. Les personnes désignées, par le conseil d'administration, à signer de tels contrats, sont le Président et le Trésorier ou le Secrétaire.
---	---

Le conseil d'administration peut, par résolution, accorder à d'autres personnes le pouvoir de signer de tels documents.

Article 43: LETTRES DE CHANGE

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation doivent être obligatoirement signés par deux (2) de ces trois (3) personnes ; le président, le vice-président ou le trésorier.	Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation doivent être obligatoirement signés par deux (2) de ces trois quatre (4) personnes ; le président, le vice-président, le trésorier ou le secrétaire.
--	--

Article 44: AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

Article 45: DÉCLARATIONS

Le président ou toute personne autorisée par le président sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

Article 46: CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la corporation.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation. Il doit déclarer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions acquérir, directement ou indirectement, des droits dans des biens de la corporation ou contracter avec elle, pourvu qu'il signale aussitôt ce fait à la corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée.

À la demande du président ou tout autre administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la corporation, ni l'un de ses membres ne pourront contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant, d'une part, la corporation et, d'autre part, directement un administrateur, pour ce seul motif que l'administrateur y est parti prenante et déclare ce fait sans délai, tel que mentionné plus avant au présent règlement.

CHAPITRE VIII : AUTRES

Article 47: AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les règlements généraux doivent être tenus à jour et disponibles pour la consultation (Article 52). Le conseil d'administration peut modifier en cours d'année le présent règlement ou en adopter un nouveau.

Tous les amendements aux règlements ne sont en vigueur que jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale annuelle ne les ait ratifiés à moins qu'ils n'aient été ratifiés à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Auparavant, ils devront être adoptés par voie de résolution, par les membres du conseil d'administration.

Article 48: UTILISATION DE L'INFORMATION

Un administrateur ne peut utiliser à son profit l'information qu'il obtient dans l'exécution de son mandat et/ou en raison de ses fonctions.

Article 49: PRIVILÈGE

Un administrateur ne peut obtenir de privilèges sous quelque forme que ce soit suite aux pouvoirs et fonctions qu'il exerce.

Article 50: DÉCLARATION ANNUELLE

Chaque année, le trésorier s'occupe de compléter et de signer la déclaration annuelle et de la faire parvenir au registraire des entreprises du Québec dans les délais prescrits.

Article 51: DISSOLUTION DE LA CORPORATION

La compagnie peut être dissoute, à sa demande, si elle démontre au registraire des entreprises:

1° qu'elle n'a ni dettes ni obligations;

2° qu'elle s'est départie de ses biens*, ... et n'a pas de dettes ou de passif; ou

3° qu'elle a été pourvue à ses dettes et obligations, ou que le paiement en a été assuré, ou que ses créanciers ou leurs ayants cause y consentent; et

4° qu'elle lui a donné avis de son intention de demander sa dissolution en produisant une déclaration à cet effet conformément à la [Loi sur la publicité légale des entreprises](#) (chapitre P-44.1) et par une annonce à cet effet dans un journal publié dans la localité, ou dans une localité aussi rapprochée que possible de celle où elle a son siège.

*Pour effectuer la dissolution, les biens et avoirs de l'APALC devront être donnés à un organisme ou une corporation exerçant des fins analogues.

Article 52: DIFFUSION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Chacun des membres en règle de la corporation a le droit de consulter les règlements généraux. Il doit en faire la demande par écrit, via une lettre ou un courriel. Le secrétaire de la corporation, après vérification du statut du membre, fera, s'il y a lieu, parvenir le document en question par l'un ou l'autre des moyens choisis par le membre.	Les Règlements généraux de l'APALC sont disponibles sur le site Internet de l'association.
---	--

Article 53: INTERPRÉTATION

Dans les présents règlements, si le contexte l'exige, le singulier implique le pluriel, le masculin implique le féminin et vice-versa.

APPROBATION La présente édition des Règlements Généraux de l'Association des Propriétaires et Amis du Lac Connelly (APALC) a été approuvée à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration de l'année 2016, ci-dessous nommés, réunis le 1 ^{er} septembre 2016. L'approbation finale par les membres en règles de la corporation aura lieu lors de l'Assemblée Générale Annuelle le 18 septembre 2016. Guy Rondou, Président Ann-Marie Pinoul, Vice-Présidente et Directrice – Environnement Marc Perrault, Trésorier Daniel Brais, Secrétaire et directeur – Communications Richard Metthé, Directeur – Activités Linda Gobeil, Directrice – Marketing Chantal Christin, Directrice – Recrutement	APPROBATION La présente édition des Règlements Généraux de l'Association des Propriétaires et Amis du Lac Connelly l'APALC a été adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration de l'année 2023, ci-dessous nommés, réunis le XXX mai 2023. L'approbation finale par les membres en règles de la corporation aura lieu lors de l'Assemblée Générale Annuelle XXXX juin 2023 Daniel Blain, Président Maxime Baillargeon, Vice-Président, Directeur Recrutement et Communication Marc Perrault, Trésorier Laure Chazerand, Secrétaire David Jarry-Bolduc, Directeur – Activités Céline Gascon, Directrice – Environnement
--	---